

DOSSIER DISCIPLINAIRE N°11 2019/2020

Nous vous prions de trouver, ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 14 janvier 2020 :

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;
Vu l'article 18 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;
Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par les rapports des arbitres en date du 5 novembre 2019 ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu les rapports des arbitres ..., et ..., du marqueur, du chronométreur, du responsable de l'organisation, du capitaine et de l'entraîneur de l'équipe A, du capitaine et de l'entraîneur de l'équipe B ... ;
Après Étude des pièces composant le dossier ;
Après avoir entendu M. ... et ... ;
... ayant eu la parole en dernier ;
Constatant l'absence de ... ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

Lors de la rencontre du Championnat ... opposant ... à ..., des incidents auraient eu lieu.

..., joueur ... de l'association sportive ... aurait tenu des propos injurieux vers le second arbitre après la rencontre précitée tels que « je ne sais pas qui elle suce, elle est naze cette pute ».

Ces propos auraient été entendus par ..., chronométreur lors de la rencontre, alors qu'elle se trouvait à proximité du vestiaire et l'aurait relaté aux arbitres.

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par rapports d'arbitres sur ces différents griefs.

La Commission Régionale de Discipline a ainsi ouvert un dossier disciplinaire et mis en cause :

- Le licencié ..., joueur ... de l'association sportive ...
- Le licencié ..., Entraineur de l'association sportive ...
- Le licencié ..., Président et Délégué de club de l'association sportive ...
- L'association sportive ...

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de ..., joueur ... de l'association sportive ...:

..., joueur ... de l'association sportive ... a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 14 janvier 2020 à la Commission Régionale de Discipline, n'a pas transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et ne s'est pas présenté devant celle-ci.

À la lecture du rapport de ..., le chronométreur aurait rapporté les propos de

117 rue du Château des Rentiers
BP 40188 - 75623 PARIS CEDEX 13
01 53 94 27 70
Courriel : ligue19@basketidf.com
Siret n°784 354 185 00026
Code NAF : 9319Z

www.basketidf.com



AGENCE NATIONALE
DU SPORT

Région
Île-de-France



CROS
ÎLE-DE
FRANCE
FÉDÉRATION
FRANÇAISE
DE BASKETBALL



... n'a pas entendu ces injures, mais croit en la véracité des propos du chronométreur.

Lors de son audition, ... apporte les éléments suivants : durant la rencontre, ... apparaissait frustré mais aucune agressivité n'a été constatée.

La Commission Régionale estime qu'au regard des articles 1.1.1 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de FFBB, ..., joueur ...de l'association sportive ...a eu une attitude disciplinairement sanctionnable en raison de ces propos injurieux.

Sur la mise en cause de ..., Entraineur de l'association sportive ...:

..., Entraineur de l'association sportive ...a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que « *Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.* » ;

..., Entraineur de l'association sportive ...a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 14 janvier 2020 à la Commission Régionale de Discipline, a transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et s'est présenté devant celle-ci.

Dans son rapport, ..., indique avoir entendu son joueur prononcer les termes « elle est naze ».

Lors de son audition, ..., signale qu'il a demandé à ... de présenter ses excuses à ..., mais celle-ci aurait refusé.

La Commission Régionale constate qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de ..., Entraineur de l'association sportive ...;

Sur la mise en cause de ..., Délégué de club de l'association sportive ...:

..., Délégué de club de l'association sportive ...a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui dispose que « *Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation* » ;

Dans son rapport, ... indique qu'il n'a pas relevé d'incident particulier à l'issue de la rencontre.

La Commission Régionale de Discipline constate en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de ..., Délégué de club de l'association sportive

Sur la mise en cause du Président ..., et de son association sportive ...:

Le président et l'association sportive ont été mis en causes sur le fondement de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que « *le Président et son association sportive sont responsables es qualité de la bonne tenue de leurs licenciés, accompagnateurs et supporters* ».

..., Président de l'association sportive ...a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 14 janvier 2020 à la Commission Régionale de Discipline, n'a pas transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et ne s'est pas présenté devant celle-ci.

La Commission Régionale de Discipline constate qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre du Président et de son association sportive.

PAR CES MOTIFS, vu les dispositions du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (saison 2019/2020), la Commission Régionale de Discipline d'Île de France, dans sa séance du 14 janvier 2020, décide :

- **D'infliger à ..., joueur ...de l'association sportive ...**

En application de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB
d'une durée d'un weekend ferme

La peine ferme s'établissant du 31 janvier 2020 au 2 février 2020 inclus

Un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de son interdiction participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis à vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

DE PLUS, l'association sportive ...devra s'acquitter du versement d'un montant de **deux cent Euros (200 €)**, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel, dans les sept jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2019/2020).

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de **trois cent dix Euros (310 €)**, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2019/2020).

Mesdames BREART, GRAVIER, LAROCHELLE, LECOINTRE et Messieurs FAUCON, MARZIN ont pris part aux délibérations.

Mme CAMIER et M. SORRENTINO n'ont pas pris part aux délibérations.